

LISTE RECAPITULATIVE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

Commune n° 38517 : TULLINS
Etablie en janvier 2019

PLAN N°1

*** A4 * TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX**

Références :

a) Textes relatifs aux servitudes de passage instaurées sur le fondement des articles :

- article L 211-7 (I) du code de l'environnement
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

b) Textes relatifs aux anciennes servitudes dites « de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux ».

- article L 211-7 (IV) du code de l'environnement conférant aux servitudes instaurées en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 valeur de servitudes au sens de l'article L 151-37-1 du code rural, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée
- article L 151-37-1 et articles R 152-29 à R 152-35 du code rural et de la pêche maritime

Services responsables :

Direction Départementale des Territoires (DDT) – Service Environnement (SE) pour les cours d'eau hors périmètre des Associations Syndicales

Direction Départementale des territoires (DDT) – Service Sécurité et Risques (SSR) pour les cours d'eau dans le périmètre du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Dénomination ou lieu d'application :

Toute la commune

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°70.2772 du 09.04.1970

***AC 1* PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Références :

Textes relatifs aux mesures de classement

- Code du patrimoine : articles L. 621-1 et suivants

Textes relatifs aux mesures d'inscription

- Code du patrimoine : articles L. 621-25 et suivants

Textes relatifs aux périmètres de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit

- Code du patrimoine : articles L. 621-30 à L.621-32

Services gestionnaires

Ministère de la culture et de la communication – Direction générale des patrimoines – Bureau de la protection des monuments historiques 3 rue de Valois 75033 PARIS Cedex 01

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 3 chemin des Marronniers
38100 GRENOBLE

Commune

Dénomination ou lieu d'application :

1- **Porte d'entrée 7 rue de la Halle**

2- **Porte d'entrée 2 Place du Docteur Valois** (détruite)

3- **Porte d'entrée 6bis rue de la halle**

4- **Ancien prieuré Notre-Dame-de-Grace**, porte d'entré, y compris ses vantaux, façade de la chapelle située du côté de l'entrée, y compris le portail avec ses vantaux

- 5- **Eglise Saint-Laurent-des-Prés**, clocher
- 6- **Eglise Saint-Laurent-des-Prés**, à l'exception du clocher classé
- 7- **Maison 17 avenue de la Gare dite « Maison Burgaud »**, façades et toitures, grille d'entrée en fer forgée, escalier avec sa rampe en fer forgé, pièces suivantes avec leur décor : salle à manger et bibliothèque au rez-de-chaussée, grand salon, salon dit « de la lanterne », cabinet de fer ou pièce à archives, chambre à alcôve, cheminée Louis XV avec son trumeau de la chambre au milieu du premier étage
- 8- **Porte d'entrée 12 rue de la Halle**
- 9- **Porte d'entrée 10 rue de la Halle**
- 10- **Porte d'entrée 3 rue de la Halle**
- 11- **Château de Saint-Jean-de-Chépy**, façades et toitures à l'exception de la tour sud classée
- 12- **Porte d'entrée 1 rue de la Halle**
- 13- **Château de Saint-Jean-de-Chépy**, tour Sud
- 14- **Porte d'entrée 2 rue du couvent**

Actes d'institution :

- 1- MH Inscrit le 11/02/1964
- 2 ; 3 ; 8 ; 9 ; 10 ; 12 MH Inscrit le 31/12/1963
- 4- MH Inscrit le 01/10/1963
- 5- MH classé le 03/02/1930
- 6- MH inscrit le 06/01/1965
- 7- MH classé par arrêté du 22 octobre 1976.
- 11- MH inscrit le 28/03/1977
- 13 -MH classé le 28/03/1977
- 14- MH inscrit le 11/02/1964

*** AC 2 * PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS**

Références :

- Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire.
 Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
 Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
 Sous-direction de la qualité du cadre de vie – bureau des sites et des espaces protégés

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
 Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère (UDAP 38) 3 chemin des Marronniers
 38100 GRENOBLE

Dénomination ou lieu d'application :

Vieille ville et ses abords délimités comme suit : au Nord, section AM du cadastre, les limites Nord de la parcelle n°9 (depuis la VC n°11), les limites Ouest des parcelles n°16 à 18, la rue Laure le Tellier ; Section AP, les limites Nord et Est de la parcelle n°148, les limites Est des parcelles n°165 et 164, la limite Nord de la parcelle n°154 le chemin des écoles, la limite Est de la parcelle n°216, la limite Nord de la parcelle n°218 ; à l'Est l'avenue de la Gare, la rue Aristide Briand, la rue des Chambarans ; au Sud, la rue de la Paix, le chemin de Chabons au Paradis ; à l'Ouest le CD n°153 de Tullins à Chantesse, enfin la VC n°11.

Acte d'institution :

Site inscrit le 30/01/1969.

NB : Conformément à l'article L 621-30 du code du patrimoine les SUP AC2 ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords (AC1)

*** AS 1 * INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION DES EAUX POTABLES ET DES EAUX MINERALES**

Références :

- a) Textes relatifs aux eaux destinés à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales
 - Code de l'environnement (article L 215-13)
 - Code de la Santé Publique (articles L.1321-2 et L 1321-2-1, R.1321-6 et suivants)
 - Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection

- Guide technique – protection des captages d'eau, publié en mai 2008 et consultable sur le site internet du ministère de la santé

b) Textes relatifs aux eaux minérales :

- Code de la Santé Publique (articles L.1322-3 à L.1322-13 et articles R.1322-17 et suivants)
- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008, relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III
- Circulaire DGS n°2001/305 du 2 juillet 2001, relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau.

Services responsables :

Ministère chargé de la santé

Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé – Service Environnement Santé (DD38 ARS)

Dénomination ou lieu d'application :

1. **Captage du Château**
2. **Captage du Gouy-Pailler**
3. **Captage de Malatras**
4. **Captage de la Mearie**
5. **Captage Orcel**
6. **Captages du Thivollier haute et basse**
7. **Captage de l'Abbaye**
8. **Captage du Goulet**

Actes d'institution :

1. AP 94-5323 du 27/09/1994
2. AP 94-5326 du 27/09/1994
3. AP 94-5325 du 27/09/1994
4. AP 94-5324 du 27/09/1994
5. AP 94-5326 du 27/09/1994
6. AP 94-5326 du 27/09/1994
7. AP 2008-11310 du 05/11/2008
8. AP 94-1135 du 17/03/1994

*** E L 3 * HALAGE ET MARCHEPIED**

Références :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.
 - Servitude de marchepied : L.2131-2 alinéas 1 et 2
 - Servitude de halage : L.2131-2 alinéas 4 et 5
 - Servitude à l'usage des pêcheurs : L.2131-2 alinéas 2 et 6

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer - Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service Sécurité et Risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

L'Isère

*** I 2 * UTILISATION DE L'ENERGIE DES MAREES, LACS ET COURS D'EAU EN FAVEUR DES CONCESSIONNAIRES D'OUVRAGES DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE - AQUEDUC SUBMERSION ET OCCUPATION TEMPORAIRE**

Références :

- Loi du 16.10.19 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique modifiée par la loi 80.531 du 15.07.80 (article 4)
- Loi 64.1245 du 16.12.64 (aqueduc), articles 123 nouveau à 125 du Code rural,
- Décret 60.619 du 20.06.60,
- Décret 70.492 du 11.06.70, chapitre 1 (application de l'article 35 modifié de la loi 46.628 du 08.04.46),
- Circulaire 70.13 du 24.06.70.

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant (à consulter pour autorisations diverses)

EDF - CCPFA

37, rue Diderot BP 43 - 38040 GRENOBLE CEDEX

Dénomination ou lieu d'application :

Aménagement Isère Aval – périmètre des servitudes loi du 16/10/1919

Acte d'institution :

Décret de DUP du 21/09/1984

*** I4 * PERIMETRE DE SERVITUDE AUTOUR D'UNE LIGNE ELECTRIQUE AERIENNE OU SOUTERRAINE**

Références :

Articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 du code de l'énergie

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de l'énergie et du climat – Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

> 50 kV Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement (DREAL) – Unité Territoriale de l'Isère (UT38)

R.T.E. - TERA - GIMR

5 rue des Cuirassiers TSA 30111 - 69399 LYON CEDEX 03

Exploitant des ouvrages (à consulter pour autorisations diverses)

RTE - GMR Dauphiné

73 rue du Progrès - 38176 SEYSSINET PARISSET

Dénomination ou lieu d'application :

1- Ligne aérienne 400 kV Le Chaffard – Champagnier 1

2- Ligne aérienne 400 kV Le Chaffard – Champagnier 2

3- Ligne aérienne 225 kV Mions – Moirans 1

4- ligne souterraine 63 kV Moirans – Vinay 1

Acte d'institution :

4- DUP du 02/06/2014 et mise en service le 03/11/2016

***PM1 * PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)**

Servitude non reportée au Plan car le PPR doit être annexé au document d'urbanisme.

Références :

- articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;

- articles R562-1 à R562-11 du Code de l'environnement.

- Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

Services responsables :

Ministère de la Transition écologique et solidaire – Direction générale de la prévention des risques

Direction Départementale des Territoires (DDT) - Service sécurité et risques (SSR)

Dénomination ou lieu d'application :

Plan de prévention du risque inondation (PPRI) Isère Aval

Acte d'institution :

Arrêté préfectoral n°2007-07399 du 29/08/2007

*** PT 3 * COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES ET TELEGRAPHIQUES (Établissement, entretien et fonctionnement des installations)**

Références :

- Articles L 45-9, L-48 et R-20-55 et R20-62 du code des postes et des communications électroniques.

Services responsables :

- Ministère en charge des communications électroniques
- ORANGE UPR SE / ETU / MPGD
Immeuble Millénaire
654 cours du Troisième Millénaire
69792 SAINT PRIEST cedex

Dénomination ou lieu d'application :

Ligne à grande distance LGD n°277 et RG 3826

*** T 1 *CHEMINS DE FER (Zone d'emprises ferroviaires en bordure de laquelle peuvent s'appliquer certaines servitudes et obligations en matière de chemin de fer)**

Références :

- Code des transports, notamment ses articles L.2231-1 et suivants, en lieu et place de la loi du 15 juillet 1845 (abrogée par ordonnance de 2010) ;
- Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :
- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

Services responsables :

Ministère en charge des transports
SNCF Réseau - Immeuble Le premium - 133, bvd de Stalingrad CS 80034 - 69625 Villeurbanne cedex
SNCF Immobilier - Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon

Dénomination ou lieu d'application :

Ligne 908000 Valence - Moirans

**PLAN N°2 - CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES
DANGEREUSES
échelle 1/25000ème**

*** I 1 * MAÎTRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES, DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Servitude de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz, se reporter à l'arrêté préfectoral en fin de liste.

Références :

L. 555-16, R.555-30b), R.555-30-1 et R.555-31 du code de l'environnement

Dénomination ou lieu d'application :

Les canalisations 1), bénéficiant d'une SUP I3 (voir ci-dessous) sont concernées par la SUP I1
Se reporter au plan joint à l'arrêté en fin de liste pour voir le lieu d'application

Actes d'institutions

Arrêté préfectoral du 15/03/2017 . L'arrêté et le plan sont en fin de liste.

*** I 3 * ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUE**

Servitude d'implantation et de passage (non constructible et non plantable) se reporter au plan communal n°2 – échelle 1/25000ème

1) CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

Références :

- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4)
- Code l'énergie , notamment le titre III du livre IV
- Code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V
- Circulaire n° 2006-55 du 04/08/06 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimique

Services responsables :

Ministère en charge de l'énergie

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38).

Transporteur/exploitant :

GRT gaz -Direction des opérations Pôle Exploitation Rhône Méditerranée (DO- PERM)

Equipe travaux tiers et urbanisme

10 rue Pierre Sépard - CS 50329 - 69363 Lyon Cedex 07 Tél : 04/78/65/59/59

Dénomination ou lieu d'application :

1- canalisation alimentation Poliénas CI – DN 80 et PMS 67,7

2- canalisation alimentation Tullins DP – DN 100 PMS 67,7

3- canalisation Savoie - DN 500 PMS 67,7

(zone non aedificandi et non plantandi = 10 m de part et d'autre de l'axe des canalisations)

Actes d'institution :

1- AP 76-169 du 07/01/1976

3- Décret de DUP

2) CANALISATION DE SAUMURE (SAUMODUC)

Canalisation pas concernée par la servitude I 1 de maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations

Références :

- Loi n° 65.498 du 29.06.1965 (articles 2 à 4), modifiée par la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987.
- Décret n° 65.881 du 18.10.1965, modifié par les décrets n° 77.141 du 12 octobre 1977 et n° 84.617 du 17 juillet 1984
- Décret n°91.1147 du 14/10/1991

Services responsables :

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) – Unité territoriale de l'Isère (UT38)

Transporteur/exploitant :

SAUMODUC CHLORALP (saumoduc) 835 route du châtelard 26390 HAUTERIVES tél :04.75.68.81.33

Dénomination ou lieu d'application :

Beaufort, Brézins, Chatenay, Marcollin, Sillans, Saint Etienne de Saint Geoirs, Saint Siméon de Bressieux, Thodure et Viriville

Canalisation de Saumure (SAUMODUC) « Hauterives – Pont de Claix »

Actes d'institution :

196 actes notariés établissant les servitudes

**Arrêté préfectoral du 15/03/2017 instaurant
des SUP autour des canalisations**



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction des Relations avec les Collectivités
Droits des sols et animation juridique

UD DREAL 38
Pôle Risques Technologiques

Affaire suivie par : Alexis Miller
Tél. : 04 76 69 34 02
Fax : 04 38 49 91 95
courriel : alexis.miller@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 38-2017-03-15-019

instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,
d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de
Tullins

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.121-1, L.121-2, L.122-1, L.123-1 et R.431-16

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

1/4

Sur proposition du secrétaire général

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DE

Des servitudes d'utilité publique (SU) dangereuses susceptibles de se produire aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 du Code de l'urbanisme, la fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à une zone dangereuse de référence majorant au moins de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur recevant du public ayant reçu l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'analyse de compatibilité est établie.
L'analyse de compatibilité est établie par le maire.

Servitude SUP2, correspondant à une zone dangereuse de référence réduite au sein d'une zone d'effets de grande hauteur est établie.
L'ouverture d'un établissement recevant du public est soumise à l'avis du maire.

Servitude SUP3, correspondant à une zone dangereuse de référence réduite au sein d'une zone d'effets de grande hauteur est établie.
L'ouverture d'un établissement recevant du public est soumise à l'avis du maire.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont représentées sur les cartes d'urbanisme.
Les restrictions supplémentaires fixées par les articles R.555-30 et R.555-31 du Code de l'urbanisme pour les zones SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre pour tout projet dont l'emprise atteint les limites des zones concernées.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale
- DN : Diamètre Nominal
- Distances S.U.P : Distances limites des zones concernées

En cas d'écart entre les valeurs indiquées sur les cartes d'urbanisme et les valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous, font foi, appliquées au tracé des zones d'effets de grande hauteur.

Nom de la commune : Tullins

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

• Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation POLIENAS CI	67.7	80	4930	enterré	15	5	5
Alimentation TULLINS DP	67.7	80	<1	enterré	15	5	5
Alimentation TULLINS DP	67.7	100	7	enterré	25	5	5
Alimentation TULLINS DP	67.7	100	715	enterré	25	5	5
Alimentation TULLINS DP	67.7	100	5	enterré	25	5	5
Alimentation TULLINS DP	67.7	250	<1	enterré	75	5	5
Alimentation TULLINS DP	67.7	400	<1	enterré	145	5	5
SAVOIE	67.7	500	700	enterré	195	5	5
SAVOIE	67.7	500	442	enterré	195	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

- Installations annexes situées sur la commune

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
TULLINS DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

- Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunale concerné et/ou au maire de la commune de Tullins, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et au transporteur concerné.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Tullins, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

15 MARS 2017

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Viviane BOUABRY

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

